



PV 405 DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 8 octobre 2018

### Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard - BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André

### LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

#### **Modification Article 10 Alinéa B-3**

#### **Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR**

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le weekend s'entendant du vendredi au dimanche soir + les lundis fériés y compris Pentecôte) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002).

### **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DE FUTSAL : ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES**

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

### RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

**Affaire N° 011 : O. St Quentin Fallavier 1 – AL Mions 1 – U 20 – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/09/2018**

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.



PV 405 DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

## ➔ DECISIONS

### **Affaire N°007 Chaponnay Marennes 1 – Ev. De Lyon 1 – U15 – D2 – poule A**

**Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018**

**Evocation posée par le club de l'Ev. De Lyon**

Evocation confirmée par le club de l'Ev. de Lyon

Ce club porte évocation sur la participation du joueur ROUBY Axel, licence n°2546326609, susceptible d'être suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 27.05.2018.

La CR demande au club de Chaponnay Marennes de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 01/10/2018.

Sans réponse du club d Chaponnay Marennes et après vérification du calendrier de l'équipe U 15 - D 2, le joueur ROUBY Axel licence n° 2546326609 n'avait pas purgé sa suspension à la date de la rencontre le 15/09/2018.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de Chaponnay Marennes (-1pt) et reporte le gain du match à l'équipe de l'Eveil Lyon (3pts) sur le score de 0 à 0 et amende le club de Chaponnay Marennes de 72 euros pour avoir fait participé un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de l'Eveil Lyon.**

**De plus, la CR du DLR suspend le joueur ROUBY Axel licence n° 2546326609 un match ferme avec date d'effet le 15/10/2018.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

### **Affaire N° 010 : Fc Sud Ouest 69 2 – Fc Gerland Lyon – U 17 – D 4 – Poule F**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/09/2018**

Réserve confirmée par le club de Sud Ouest 69 par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de FC Gerland les joueurs :

KONE Oumar licence n° 9602374936 enregistrée le 21/09/2018

DAO Arounal licence n° 2548554024 enregistrée le 19/09/2018

KOIVOGUI Patrice licence n° 9602374826 enregistrée le 21/09/2018

KOUROUMA Mohamed licence n° 9602198446 enregistrée le 19/09/2018

DEMIR Juri licence n° 2546967239 enregistrée le 26/09/2018

MORANNE Rida licence n° 2548272177 enregistrée le 21/09/2018

Le joueur BENDIDI Salaheddine n° 9602319126 n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Ces joueurs ne sont pas qualifiés pour pouvoir participer à cette rencontre.

**En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de FC Gerland et reporte le gain du match à l'équipe de FC Sud Ouest 69, sur le score de 3 à 0 et amende le club de FC Gerland de 434 euros (62x7) pour avoir fait participer 8 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de FC Sud Ouest 69.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

### **Affaire N° 011 : O. St Quentin Fallavier 1 – AL Mions 1 – U 20 – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/09/2018**

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

**Dossier transmis à la Commission Régionale des Règlements (LAURA Foot)**

**Le Président**  
Joseph INZIRILLO

**Le Secrétaire**  
Jean-Luc BALANDRAUD